

## CONSEIL MUNICIPAL - lundi 5 août 2024 à 18h30

### COMPTE RENDU

Présents : S. GENEST, M. PIALAT, R. ROUDIL, R. SOULERIN, C. SUCHET, C. DOIZE, T. BALAZUC, D. AUZAS, C. BRUN-CORNUT, D. EVESQUE, V. MAISONNEUVE, F. DOIZE, J-L JOUVE.

Absents excusés : A. CHALABREYSSE.

Pouvoirs : J. ROUDIER pouvoir à S. GENEST, N. ATAMNA pouvoir à C. DOIZE, E. HILAIRE pouvoir à R. SOULERIN, C. PEIS pouvoir à R. ROUDIL.

Absents : S. NURY.

Secrétaire de séance : V. MAISONNEUVE

#### ORDRE DU JOUR :

- Annulation délibération 33/2024 portant sur la modification des délégations des adjoints
- Annulation délibération 34/2024 portant sur la révision des indemnités des élus.
- Désignation 4ème adjoint suite à acceptation démission d'un adjoint.
- Révision des indemnités des élus suite à acceptation démission d'un adjoint.
- Signature de 2 conventions avec le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.
- Création d'un emploi permanent.
- Questions diverses.

- Le compte-rendu du conseil municipal du 9 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.
- **Annulation de la délibération portant sur la modification des délégations des adjoints et des conseillers délégués suite à la démission de l'adjoint aux affaires scolaires, enfance, sport, culture, jeunesse, aînés, communication**

Madame le Maire explique qu'il convient d'annuler la délibération n° 33, prise lors de la séance du Conseil Municipal du 09 juillet 2024, modifiant les délégations des adjoints et des conseillers délégués, suite à la démission de l'adjoint en charge des domaines de compétence cités en objet.

L'Assemblée n'a qu'un pouvoir consultatif et la désignation des délégations des adjoints et des conseillers délégués revient uniquement à la décision de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'annulation de la délibération citée en objet.

- **Annulation de la délibération portant sur la révision des indemnités des élus**

Madame le Maire explique qu'il convient d'annuler la délibération n° 34, prise lors de la séance du Conseil Municipal du 09 juillet 2024, modifiant les indemnités des élus suite à la démission de la 4e adjointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'annulation de la délibération citée en objet.

- **Désignation d'un 4ème adjoint**

Suite à la démission de la 4<sup>ème</sup> adjointe, acceptée par le Sous-préfet par courrier en date du 29 juillet 2024, Madame le Maire souhaite savoir si les membres du Conseil Municipal souhaite procéder à son remplacement.

Si la 4<sup>ème</sup> adjointe n'est pas remplacée, le 5<sup>ème</sup> adjoint deviendra le 4<sup>ème</sup> adjoint mais conservera ses délégations puisque les délégations de la 4<sup>ème</sup> adjointe sont reprises par 2 conseillers délégués adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de ne pas remplacer la 4<sup>ème</sup> adjointe.
- Décide que le 5<sup>ème</sup> adjoint devienne le 4<sup>ème</sup> adjoint.

## ● Révision des indemnités des élus

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints.

Vu les arrêtés municipaux en date des 11 juin 2020, 22 juin 2020 et 1er septembre 2023 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et les conseillers municipaux,

Vu les délibérations en date des 18 juin 2020 et 29 août 2023 fixant les indemnités des élus.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Madame le Maire expose que suite à la démission de la 4<sup>e</sup> adjointe, elle souhaite proposer au conseil municipal de répartir l'indemnité de l'élue démissionnaire aux adjoints et aux conseillers délégués.

Elle précise également que cette démission a été acceptée à compter du 29 juillet 2024 par Monsieur le Sous-préfet.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> - Détermination des taux

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué A : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction ;
- Conseiller municipal délégué B : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction ;

#### Article 2 - Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

#### Article 4 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Fixe les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, à compter du 29 juillet 2024 à :
  - Maire : 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Conseiller municipal délégué A : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction ;
  - Conseiller municipal délégué B : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction ;

- **Objet : Conventions d'occupation Ardèche Drôme Numérique**

Madame le Maire expose, que dans le cadre du déploiement de la Fibre sur la commune, il convient de signer deux conventions avec le Syndicat Mixte ADN.

L'objet de ces conventions est le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade sur la parcelle A 0818 - 14 Place Anthoine du Roure et sur la parcelle A 792 située 1 Place Anthoine du Roure.

En conséquence, il vous est demandé :

D'accepter les termes des conventions, comprenant le descriptif des équipements et des travaux,

D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte les termes des conventions comprenant le descriptif des équipements et des travaux,
- Autorise Madame le Maire à signer lesdites conventions.

- **Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels, sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique.**

Madame le Maire explique à l'assemblée la nécessité de créer un emploi au sein de l'école suite à l'augmentation significative de l'effectif de l'école communale. L'arrivée d'un nouvel agent permettra ainsi de pouvoir mieux encadrer les agents périscolaires (plannings, formations, gestion des absences et arrêts maladies, ...) mais aussi de gérer tous les dossiers en lien avec le périscolaires (inscriptions garderie, cantine, ...) tout en s'occupant des dossiers en lien avec les familles, la mairie et l'équipe pédagogique.

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de recruter un agent au sein de l'école suite à l'augmentation importante des effectifs de l'école,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création à compter du 01 septembre 2024 d'un emploi permanent d'éducateur jeunes enfants dans le ou les grades d'éducateur territorial de jeunes enfants relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion des agents périscolaires, gestion des dossiers périscolaires ( inscription cantine, garderie, contentieux impayés...) mise en place des Projets d'accueils individualisés ( P.A.I) liens avec les familles et l'équipe pédagogique de l'école du Vinobre.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et d'une première expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte la proposition de Madame le Maire,
- Décide de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

A Lachapelle sous Aubenas, le 12/08/2024

Le Maire, Sandrine GENEST

